

Commune de Sailly sur la Lys

dossier n° DP

Envoyé en préfecture le 22/12/2023
Reçu en préfecture le 22/12/2023
Publié le 22/12/2023
ID : 062-216207365-20231222-DP23_72-AU

date de dépôt : 3 novembre 2023
demandeur : TISSERIN IMMOBILIER, Monsieur Ludovic MONTAUDON
pour : Changement de destination du local commercial en habitation
adresse terrain : 3992 rue de la lys à Sailly sur la Lys

CERTIFICAT D'AUTORISATION TACITE
Délivré par le Maire
au nom de la commune de SAILLY SUR LA LYS

Le Maire de la Commune de Sailly sur la Lys certifie qu'il ne s'est pas opposé à la Déclaration préalable de TISSERIN IMMOBILIER Monsieur Ludovic MONTAUDON, sous le n°62 736 23 00072 pour le projet cité ci-dessus référencé depuis le 15 décembre 2023.

La présente attestation est délivrée en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

Le 22 DEC. 2023

Pour Le Maire empêché,
Vincent KNOCKAERT
Adjoint



DGS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Conformité des travaux : La décision de non-contestation des travaux ne peut pas être retirée. Toutefois le droit de visite se poursuit pendant trois ans à compter de l'achèvement.
Droit de visite et de communication : Le préfet, l'autorité compétente, les fonctionnaires et agents commissionnés peuvent visiter les constructions en cours, procéder aux vérifications qu'ils jugent utiles et se faire communiquer tous documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments, en particulier ceux relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées. Ce droit de visite et de communication peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.
Exécution de travaux non autorisés par le permis ou la déclaration préalable :
Selon l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme : Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros.
En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.
Prescription pénale : L'absence de conformité des travaux peut être constatée par un agent assermenté et faire l'objet de poursuites pénales dans un délai de trois ans à compter de l'achèvement des travaux.